

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE VERSAILLES**

yb

N<sup>os</sup>1907672,1907728,1907729,1907730,1907731,1907733,  
1907756, 1907760, 1907790, 1907793, 1907734, 1907754,  
1907759, 1907788, 1907791, 1907837, 1907735, 1907748

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

---

M.  
M.  
MME  
MME  
M.  
MME  
M.  
MME  
M.  
M. ET MME  
M.  
MME  
M.  
M.  
M.  
M.  
MME  
M. ET MME

Le tribunal administratif de Versailles

(6<sup>ème</sup> chambre)

Elections municipales d'Aulnay-sur-Mauldre

---

M. Alain Le Méhauté  
Président - rapporteur

---

M. François-Xavier de Miguel  
Rapporteur public

---

Audience du 26 novembre 2019  
Lecture du 3 décembre 2019

---

28-04-04  
C

Vu la procédure suivante :

1°) Sous le numéro 1907672, M. ██████████ a formé une protestation, enregistrée au greffe du tribunal le 8 octobre 2019, contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé

le 6 octobre 2019 en vue de la désignation des membres du conseil municipal d'Aulnay-sur-Mauldre (Yvelines).

M. [REDACTED] demande au tribunal d'annuler ces opérations électorales.

Il soutient que :

- le samedi 5 octobre 2019, plusieurs membres de la liste du maire ont été surpris en train de distribuer un tract dans les boîtes aux lettres, en violation des dispositions de l'article L. 49 du code électoral ; en outre, ce tract, auquel il n'a pas été possible de répliquer, contenait des éléments polémiques qui ont exercé une influence sur le débat et une main courante a été enregistrée à la gendarmerie de Maule ;

- pendant la période de six mois précédant le scrutin, le maire a multiplié les bulletins municipaux appelés « Flash infos » présentant un caractère de promotion publicitaire et dénigrant les conseillers municipaux démissionnaires, modifié l'agenda des événements municipaux aux dépens des associations soutenant la liste concurrente, annoncé de nouveaux travaux non prévus au budget 2019 et non urgents, organisé des consultations citoyennes inhabituelles et multiplié les autorisations de construire alors que la commune est soumise aux dispositions du RNU en l'attente de la signature du PLUI par la communauté urbaine ;

- le maire a notamment délivré un permis de construire très controversé pour la construction de commerces sur une zone naturelle en soutenant et en écrivant dans un tract du 3 octobre 2019, qu'à défaut, la commune devrait construire des logements sociaux à cet endroit, alors que cette obligation n'existe pas ainsi que l'a certifié la communauté urbaine interrogée ;

Par une intervention, enregistrée le 15 octobre 2019, Mme Marie-Noëlle Abadie demande que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête de M. [REDACTED] et prononce une peine d'inéligibilité à l'encontre de M. Jean-Christophe Charbit.

Elle soulève les mêmes griefs que M. [REDACTED] et fait valoir que les résultats de l'élection, aboutissant à une différence de seulement trois suffrages entre les deux listes, ont été faussés.

Par une intervention, enregistrée le 16 octobre 2019, M. Michel Contet demande que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête de M. [REDACTED] et prononce une peine d'inéligibilité à l'encontre de M. Jean-Christophe Charbit.

Il soulève les mêmes griefs que M. [REDACTED] et fait valoir que les résultats de l'élection, aboutissant à une différence de seulement trois suffrages entre les deux listes, ont été faussés.

Par trois mémoires en défense, enregistrés les 16, 22 et 26 octobre 2019, M. Jean-Christophe Charbit conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens de la protestation n'est fondé.

Par une intervention, enregistrée le 17 octobre 2019, M. Jean-Pierre Chauvin demande que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête de M. [REDACTED] et prononce une peine d'inéligibilité à l'encontre de M. Jean-Christophe Charbit.

Il soulève les mêmes griefs que M. [REDACTED] et fait valoir que les résultats de l'élection, aboutissant à une différence de seulement trois suffrages entre les deux listes, ont été faussés.

Par des interventions enregistrées le 22 octobre 2019, M. Yann-Fabrice Faucille, Mme Nathalie Vassaux, M. Thierry Hochard, Mme Jacqueline Dubost, M. Eric Boisteau, M. Jacky Blondel, M. Didier Broquet, Mme Laurence Martin et Mme Annie Dieffenthaler demandent que le tribunal rejette la protestation, par les mêmes motifs que ceux exposés par M. Charbit.

2°) Sous le numéro 1907728, M. Alain Gaillard a formé une protestation, enregistrée au greffe du tribunal le 9 octobre 2019, contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 6 octobre 2019 en vue de la désignation des membres du conseil municipal d'Aulnay-sur-Mauldre (Yvelines).

M. Gaillard demande au tribunal d'annuler ces opérations électorales et de « constater » l'inéligibilité de M. Jean-Christophe Charbit.

Il soutient que :

- le samedi 5 octobre 2019, plusieurs membres de la liste du maire ont été surpris en train de distribuer un tract dans les boîtes aux lettres, en violation des dispositions de l'article L. 49 du code électoral ; une main courante a été déposée à la gendarmerie de Maule ;
- le tract du 3 octobre 2019 distribué par cette liste contient des contre-vérités de nature à tromper les électeurs et à fausser le résultat du scrutin ;
- pendant la période de six mois précédant le scrutin, le maire a multiplié les bulletins municipaux appelés « Flash infos » présentant un caractère de promotion publicitaire et critiquant la future liste adverse et a également constamment fait valoir ses actions de façon exagérée, en violation des dispositions de l'article L. 52-1 alinéa 2 du code électoral.

Par des interventions, enregistrées le 16 octobre 2019, M. Jean-Pierre Chauvin, Mme Marie-Noëlle Abadie et M. Michel Contet demandent que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête de M. Gaillard et prononce une peine d'inéligibilité à l'encontre de M. Jean-Christophe Charbit, par les mêmes motifs que ceux exposés par M. Gaillard.

Par quatre mémoires en défense, enregistrés les 16, 22 octobre, 26 octobre et 20 novembre 2019, M. Jean-Christophe Charbit conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens de la protestation n'est fondé.

Par des interventions enregistrées le 22 octobre 2019, M. Yann-Fabrice Faucille, Mme Nathalie Vassaux, M. Thierry Hochard, Mme Jacqueline Dubost, M. Eric Boisteau, M. Jacky Blondel, M. Didier Broquet, Mme Laurence Martin et Mme Annie Dieffenthaler demandent que le tribunal rejette la protestation, par les mêmes motifs que ceux exposés par M. Charbit.

3°) Sous le numéro 1907729, Mme [REDACTED] a formé une protestation, enregistrée au greffe du tribunal le 9 octobre 2019, contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 6 octobre 2019 en vue de la désignation des membres du conseil municipal d'Aulnay-sur-Mauldre (Yvelines).

Elle demande au tribunal d'annuler ces opérations électorales, par les mêmes moyens que ceux de M. [REDACTED] analysés ci-dessus.

Par des interventions, enregistrées le 15 octobre 2019, M. Jean-Pierre Chauvin et Mme Marie-Noëlle Abadie demandent que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête de

Mme [REDACTED] et prononce une peine d'inéligibilité à l'encontre de M. Jean-Christophe Charbit, par les mêmes motifs que ceux exposés par Mme Sturtzer.

Par une intervention, enregistrée le 16 octobre 2019, M. Michel Contet demande que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête de Mme [REDACTED] et prononce une peine d'inéligibilité à l'encontre de M. Jean-Christophe Charbit, par les mêmes motifs que ceux exposés par Mme [REDACTED]

Par trois mémoires en défense, enregistrés les 16, 22 et 26 octobre 2019, M. Jean-Christophe Charbit conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens de la protestation n'est fondé.

Par des interventions enregistrées le 22 octobre 2019, M. Yann-Fabrice Faucille, Mme Nathalie Vassaux, M. Thierry Hochard, Mme Jacqueline Dubost, M. Eric Boisteau, M. Jacky Blondel, M. Didier Broquet, Mme Laurence Martin et Mme Annie Dieffenthaler demandent que le tribunal rejette la protestation, par les mêmes motifs que ceux exposés par M. Charbit.

4°) Sous le numéro 1907730, Mme [REDACTED] a formé une protestation, enregistrée au greffe du tribunal le 9 octobre 2019, contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 6 octobre 2019 en vue de la désignation des membres du conseil municipal d'Aulnay-sur-Mauldre (Yvelines).

Elle demande au tribunal d'annuler ces opérations électorales, par les mêmes moyens que ceux de M. [REDACTED] analysés ci-dessus.

Par une intervention, enregistrée le 16 octobre 2019, M. Michel Contet demande que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête de Mme [REDACTED] et prononce une peine d'inéligibilité à l'encontre de M. Jean-Christophe Charbit, par les mêmes motifs que ceux exposés par Mme [REDACTED].

Par trois mémoires en défense, enregistrés les 16, 22 et 26 octobre 2019, M. Jean-Christophe Charbit conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens de la protestation n'est fondé.

Par des interventions, enregistrées le 17 octobre 2019, M. Jean-Pierre Chauvin et Mme Marie-Noëlle Abadie demandent que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête de Mme Marcadet et prononce une peine d'inéligibilité à l'encontre de M. Jean-Christophe Charbit, par les mêmes motifs que ceux exposés par Mme [REDACTED]

Par des interventions enregistrées le 22 octobre 2019, M. Yann-Fabrice Faucille, Mme Nathalie Vassaux, M. Thierry Hochard, Mme Jacqueline Dubost, M. Eric Boisteau, M. Jacky Blondel, M. Didier Broquet, Mme Laurence Martin et Mme Annie Dieffenthaler demandent que le tribunal rejette la protestation, par les mêmes motifs que ceux exposés par M. Charbit.

5°) Sous le numéro 1907731, M. [REDACTED] a formé une protestation, enregistrée au greffe du tribunal le 9 octobre 2019, contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 6 octobre 2019 en vue de la désignation des membres du conseil municipal d'Aulnay-sur-Mauldre (Yvelines).

Il demande au tribunal d'annuler ces opérations électorales, par les mêmes moyens que ceux de M. Pavie analysés ci-dessus.

Par des interventions, enregistrées le 15 octobre 2019, M. Jean-Pierre Chauvin et Mme Marie-Noëlle Abadie demandent que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête de M. Chevalier et prononce une peine d'inéligibilité à l'encontre de M. Jean-Christophe Charbit, par les mêmes motifs que ceux exposés par M. [REDACTED]

Par une intervention, enregistrée le 16 octobre 2019, M. Michel Contet demande que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête de M. Chevalier et prononce une peine d'inéligibilité à l'encontre de M. Jean-Christophe Charbit, par les mêmes motifs que ceux exposés par M. [REDACTED]

Par trois mémoires en défense, enregistrés les 16, 22 et 26 octobre 2019, M. Jean-Christophe Charbit conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens de la protestation n'est fondé.

Par des interventions enregistrées le 22 octobre 2019, M. Yann-Fabrice Faucille, Mme Nathalie Vassaux, M. Thierry Hochard, Mme Jacqueline Dubost, M. Eric Boisteau, M. Jacky Blondel, M. Didier Broquet, Mme Laurence Martin et Mme Annie Dieffenthaler demandent que le tribunal rejette la protestation, par les mêmes motifs que ceux exposés par M. Charbit.

6°) Sous le numéro 1907733, Mme [REDACTED] a formé une protestation, enregistrée au greffe du tribunal le 9 octobre 2019, contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 6 octobre 2019 en vue de la désignation des membres du conseil municipal d'Aulnay-sur-Mauldre (Yvelines).

Elle demande au tribunal d'annuler ces opérations électorales, par les mêmes moyens que ceux de M. [REDACTED] analysés ci-dessus.

Par des interventions, enregistrées le 15 octobre 2019, M. Jean-Pierre Chauvin et Mme Marie-Noëlle Abadie demandent que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête de Mme [REDACTED] et prononce une peine d'inéligibilité à l'encontre de M. Jean-Christophe Charbit, par les mêmes motifs que ceux exposés par Mme [REDACTED].

Par une intervention, enregistrée le 16 octobre 2019, M. Michel Contet demande que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête de Mme [REDACTED] et prononce une peine d'inéligibilité à l'encontre de M. Jean-Christophe Charbit par les mêmes motifs que ceux exposés par Mme [REDACTED].

Par quatre mémoires en défense, enregistrés les 16, 22 octobre, 26 octobre et 20 novembre 2019, M. Jean-Christophe Charbit conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens de la protestation n'est fondé.

Par des interventions enregistrées le 22 octobre 2019, M. Yann-Fabrice Faucille, Mme Nathalie Vassaux, M. Thierry Hochard, Mme Jacqueline Dubost, M. Eric Boisteau, M. Jacky

Blondel, M. Didier Broquet, Mme Laurence Martin et Mme Annie Dieffenthaler demandent que le tribunal rejette la protestation, par les mêmes motifs que ceux exposés par M. Charbit.

7°) Sous le numéro 1907756, M. [REDACTED] a formé une protestation, enregistrée au greffe du tribunal le 10 octobre 2019, contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 6 octobre 2019 en vue de la désignation des membres du conseil municipal d'Aulnay-sur-Mauldre (Yvelines).

Il demande au tribunal d'annuler ces opérations électorales, par les mêmes moyens que ceux de M. [REDACTED] analysés ci-dessus.

Par une intervention, enregistrée le 16 octobre 2019, M. Michel Contet demande que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête de M. [REDACTED] prononce une peine d'inéligibilité à l'encontre de M. Jean-Christophe Charbit par les mêmes motifs que ceux exposés par M. [REDACTED]

Par trois mémoires en défense, enregistrés les 16, 22 et 26 octobre 2019, M. Jean-Christophe Charbit conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens de la protestation n'est fondé.

Par une intervention, enregistrée le 17 octobre 2019, M. Jean-Pierre Chauvin demande que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête de M. [REDACTED] t prononce une peine d'inéligibilité à l'encontre de M. Jean-Christophe Charbit, par les mêmes motifs que ceux exposés par M. [REDACTED]

Par des interventions enregistrées le 22 octobre 2019, M. Yann-Fabrice Faucille, Mme Nathalie Vassaux, M. Thierry Hochard, Mme Jacqueline Dubost, M. Eric Boisteau, M. Jacky Blondel, M. Didier Broquet, Mme Laurence Martin et Mme Annie Dieffenthaler demandent que le tribunal rejette la protestation, par les mêmes motifs que ceux exposés par M. Charbit.

8°) Sous le numéro 1907760, Mme [REDACTED] a formé une protestation, enregistrée au greffe du tribunal le 10 octobre 2019, contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 6 octobre 2019 en vue de la désignation des membres du conseil municipal d'Aulnay-sur-Mauldre (Yvelines), complétée par un mémoire enregistré le 11 octobre 2019.

Elle demande au tribunal d'annuler ces opérations électorales et de statuer sur l'inéligibilité de M. Jean-Christophe Charbit.

Elle soutient que :

- M. Charbit a méconnu les dispositions de l'article L. 52-1 alinéa 2 du code électoral qui interdit les campagnes de promotion publicitaire 6 mois avant le scrutin, ainsi que les dispositions de l'article L. 49 du code électoral en faisant distribuer un tract la veille du scrutin ;
- il a, en outre, refusé de laisser consulter les documents relatifs au permis de construire des commerces et prévu, en mai 2019, l'organisation d'une croisière pour les « seniors » de la commune à des fins de publicité électorale de nature à porter atteinte à la sincérité du scrutin ;
- les manquements constatés ont été commis en toute connaissance de cause, dès lors que M. Charbit connaît les règles applicables, étant candidat pour la 4<sup>ème</sup> fois aux élections municipales.

Par une intervention, enregistrée le 16 octobre 2019, M. Michel Contet demande que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête de Mme [REDACTED] et prononce une peine d'inéligibilité à l'encontre de M. Jean-Christophe Charbit par les mêmes motifs que ceux exposés par Mme [REDACTED].

Par une intervention, enregistrée le 17 octobre 2019, Mme Marie-Noëlle Abadie demande que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête de Mme [REDACTED] et prononce une peine d'inéligibilité à l'encontre de M. Jean-Christophe Charbit par les mêmes motifs que ceux exposés par Mme [REDACTED].

Par quatre mémoires en défense, enregistrés les 16 octobre, 22 octobre, 26 octobre et 4 novembre 2019, M. Jean-Christophe Charbit conclut au rejet de la protestation.

Il soutient qu'aucun des moyens de la protestation n'est fondé.

Par des interventions enregistrées le 22 octobre 2019, M. Yann-Fabrice Faucille, Mme Nathalie Vassaux, M. Thierry Hochard, Mme Jacqueline Dubost, M. Eric Boisteau, M. Jacky Blondel, M. Didier Broquet, Mme Laurence Martin et Mme Annie Dieffenthaler demandent que le tribunal rejette la protestation, par les mêmes motifs que ceux exposés par M. Charbit.

Par un mémoire, enregistré le 25 octobre 2019, Mme [REDACTED] demande au tribunal de ne pas tenir compte du mémoire en défense de M. Charbit enregistré le 16 octobre 2019, dès lors qu'il est accompagné de documents relatifs à une procédure pénale en cours, couverts par le secret de l'instruction en application de l'article 11 du code de procédure pénale.

9°) Sous le numéro 1907790, M. [REDACTED] a formé une protestation, enregistrée au greffe du tribunal le 11 octobre 2019, contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 6 octobre 2019 en vue de la désignation des membres du conseil municipal d'Aulnay-sur-Mauldre (Yvelines).

Il demande au tribunal d'annuler ces opérations électorales.

Il soutient que :

- le samedi 5 octobre 2019, plusieurs membres de la liste du maire ont été surpris en train de distribuer un tract dans les boîtes aux lettres, en violation des dispositions de l'article L. 49 du code électoral ; une main courante a été déposée à la gendarmerie de Maule.

Par une intervention, enregistrée le 16 octobre 2019, M. Michel Contet demande que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête de M. [REDACTED] et prononce une peine d'inéligibilité à l'encontre de M. Jean-Christophe Charbit.

Il soutient que :

- le samedi 5 octobre 2019, plusieurs membres de la liste du maire ont été surpris en train de distribuer un tract dans les boîtes aux lettres, en violation des dispositions de l'article L. 49 du code électoral ; une main courante a été déposée à la gendarmerie de Maule ;
- le tract du 3 octobre 2019 distribué par cette liste contient des contre-vérités de nature à tromper les électeurs et à fausser le résultat du scrutin ;
- pendant la période de six mois précédant le scrutin, le maire a multiplié les bulletins municipaux présentant un caractère de promotion publicitaire et critiquant la future liste

adverse et a également constamment fait valoir ses actions de façon exagérée, en violation des dispositions de l'article L. 52-1 alinéa 2 du code électoral.

Par une intervention, enregistrée le 17 octobre 2019, Mme Marie-Noëlle Abadie demande que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête de M. xxx et prononce une peine d'inéligibilité à l'encontre de M. Jean-Christophe Charbit.

Elle soulève les mêmes moyens que M. Contet analysés ci-dessus.

Par trois mémoires en défense, dont deux enregistrés le 22 octobre 2019 et un enregistré le 26 octobre 2019, M. Jean-Christophe Charbit conclut au rejet de la protestation.

Il soutient qu'aucun des moyens de la protestation n'est fondé.

Par des interventions enregistrées le 22 octobre 2019, M. Yann-Fabrice Faucille, Mme Nathalie Vassaux, M. Thierry Hochard, Mme Jacqueline Dubost, M. Eric Boisteau, M. Jacky Blondel, M. Didier Broquet, Mme Laurence Martin et Mme Annie Dieffenthaler demandent que le tribunal rejette la protestation, par les mêmes motifs que ceux exposés par M. Charbit.

10°) Sous le numéro 1907793, M. [REDACTED] Mme [REDACTED] ont formé une protestation, enregistrée à la préfecture des Yvelines le 9 octobre 2019, contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 6 octobre 2019 en vue de la désignation des membres du conseil municipal d'Aulnay-sur-Mauldre (Yvelines).

Ils demandent au tribunal d'annuler ces opérations électorales.

Ils soutiennent que :

- le samedi 5 octobre 2019, plusieurs membres de la liste du maire ont été surpris en train de distribuer un tract dans les boîtes aux lettres, en violation des dispositions de l'article L. 49 du code électoral ; en outre, ce tract, auquel il n'a pas été possible de répliquer, contenait des éléments polémiques qui ont exercé une influence sur le débat et une main courante a été enregistrée à la gendarmerie de Maule ;

- pendant la période de six mois précédant le scrutin, le maire a organisé une campagne de promotion publicitaire, contrairement aux dispositions de l'article L. 52-1 alinéa 2 du code électoral.

Par une intervention, enregistrée le 16 octobre 2019, M. Michel Contet demande que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête de M. et Mme [REDACTED] et prononce une peine d'inéligibilité à l'encontre de M. Jean-Christophe Charbit.

Il reprend les moyens soulevés par M. et Mme Peraud et soutient en outre que le tract du 3 octobre 2019 distribué par les membres de la liste de M. Charbit contient des contre-vérités de nature à tromper les électeurs et à fausser le résultat du scrutin.

Par des interventions, enregistrées le 17 octobre 2019, M. Jean-Pierre Chauvin et Mme Marie-Noëlle Abadie demandent que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête de M. et Mme [REDACTED] et prononce une peine d'inéligibilité à l'encontre de M. Jean-Christophe Charbit, par les mêmes motifs que ceux exposés par M. Contet ci-dessus analysés.



Par trois mémoires en défense, dont deux enregistrés le 22 octobre 2019 et un enregistré le 26 octobre 2019, M. Jean-Christophe Charbit conclut au rejet de la protestation.

Il soutient qu'aucun des moyens de la protestation n'est fondé.

Par des interventions enregistrées le 22 octobre 2019, M. Yann-Fabrice Faucille, Mme Nathalie Vassaux, M. Thierry Hochard, Mme Jacqueline Dubost, M. Eric Boisteanu, M. Jacky Blondel, M. Didier Broquet, Mme Laurence Martin et Mme Annie Dieffenthaler demandent que le tribunal rejette la protestation, par les mêmes motifs que ceux exposés par M. Charbit.

11°) Sous le numéro 1907734, M. [REDACTED] a formé une protestation, enregistrée au greffe du tribunal le 9 octobre 2019, contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 6 octobre 2019 en vue de la désignation des membres du conseil municipal d'Aulnay-sur-Mauldre (Yvelines).

Il demande au tribunal d'annuler ces opérations électorales.

Il soutient que :

- le samedi 5 octobre 2019, plusieurs membres de la liste du maire ont été surpris en train de distribuer un tract dans les boîtes aux lettres, en violation des dispositions de l'article L. 49 du code électoral ; en outre, ce tract, auquel il n'a pas été possible de répliquer, contenait des éléments polémiques qui ont exercé une influence sur le débat et une main courante a été enregistrée à la gendarmerie de Maule ;

- pendant la période de six mois précédant le scrutin, le maire a organisé une campagne de promotion publicitaire, contrairement aux dispositions de l'article L. 52-1 alinéa 2 du code électoral ;

- le tract du 3 octobre 2019 distribué par des membres de la liste du maire contient des contre-vérités.

Par des interventions, enregistrées le 15 octobre 2019, M. Jean-Pierre Chauvin et Mme Marie-Noëlle Abadie demandent que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête de M. [REDACTED] et prononce une peine d'inéligibilité à l'encontre de M. Jean-Christophe Charbit, par les mêmes motifs que ceux exposés par M. [REDACTED].

Par une intervention, enregistrée le 16 octobre 2019, M. Michel Contet demande que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête de M. [REDACTED] et prononce une peine d'inéligibilité à l'encontre de M. Jean-Christophe Charbit par les mêmes motifs que ceux exposés par M. [REDACTED].

Par trois mémoires en défense, enregistrés les 16, 22 et 26 octobre 2019, M. Jean-Christophe Charbit conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens de la protestation n'est fondé.

Par des interventions enregistrées le 22 octobre 2019, M. Yann-Fabrice Faucille, Mme Nathalie Vassaux, M. Thierry Hochard, Mme Jacqueline Dubost, M. Eric Boisteanu, M. Jacky Blondel, M. Didier Broquet, Mme Laurence Martin et Mme Annie Dieffenthaler demandent que le tribunal rejette la protestation, par les mêmes motifs que ceux exposés par M. Charbit.

12°) Sous le numéro 1907754, Mme [REDACTED] a formé une protestation, enregistrée au greffe du tribunal le 10 octobre 2019, contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 6 octobre 2019 en vue de la désignation des membres du conseil municipal d'Aulnay-sur-Mauldre (Yvelines).

Elle demande au tribunal d'annuler ces opérations électorales par les mêmes moyens que ceux de M. [REDACTED] ci-dessus analysés.

Par une intervention, enregistrée le 16 octobre 2019, M. Michel Contet demande que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête de Mme [REDACTED] et prononce une peine d'inéligibilité à l'encontre de M. Jean-Christophe Charbit par les mêmes motifs que ceux exposés par Mme [REDACTED]

Par des interventions, enregistrées le 17 octobre 2019, M. Jean-Pierre Chauvin et Mme Marie-Noëlle Abadie demandent que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête de M. [REDACTED] et prononce une peine d'inéligibilité à l'encontre de M. Jean-Christophe Charbit, par les mêmes motifs que ceux exposés par Mme [REDACTED].

Par trois mémoires en défense, dont deux enregistrés le 22 octobre 2019 et un enregistré le 26 octobre 2019, M. Jean-Christophe Charbit conclut au rejet de la protestation.

Il soutient qu'aucun des moyens de la protestation n'est fondé.

Par des interventions enregistrées le 22 octobre 2019, M. Yann-Fabrice Faucille, Mme Nathalie Vassaux, M. Thierry Hochard, Mme Jacqueline Dubost, M. Eric Boisteau, M. Jacky Blondel, M. Didier Broquet, Mme Laurence Martin et Mme Annie Dieffenthaler demandent que le tribunal rejette la protestation, par les mêmes motifs que ceux exposés par M. Charbit.

13°) Sous le numéro 1907759, M. [REDACTED] a formé une protestation, enregistrée au greffe du tribunal le 10 octobre 2019, contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 6 octobre 2019 en vue de la désignation des membres du conseil municipal d'Aulnay-sur-Mauldre (Yvelines).

Il demande au tribunal d'annuler ces opérations électorales par les mêmes moyens que ceux de M. [REDACTED] ci-dessus analysés.

Par une intervention, enregistrée le 16 octobre 2019, M. Michel Contet demande que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête de Mme [REDACTED] et prononce une peine d'inéligibilité à l'encontre de M. Jean-Christophe Charbit par les mêmes motifs que ceux exposés par M. [REDACTED]

Par des interventions, enregistrées le 17 octobre 2019, M. Jean-Pierre Chauvin et Mme Marie-Noëlle Abadie demandent que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête de M. [REDACTED] et prononce une peine d'inéligibilité à l'encontre de M. Jean-Christophe Charbit, par les mêmes motifs que ceux exposés par M. [REDACTED]

Par trois mémoires en défense, dont deux enregistrés le 22 octobre 2019 et un enregistré le 26 octobre 2019, M. Jean-Christophe Charbit conclut au rejet de la protestation.

Il soutient qu'aucun des moyens de la protestation n'est fondé.

Par des interventions enregistrées le 22 octobre 2019, M. Yann-Fabrice Faucille, Mme Nathalie Vassaux, M. Thierry Hochard, Mme Jacqueline Dubost, M. Eric Boisteau, M. Jacky Blondel, M. Didier Broquet, Mme Laurence Martin et Mme Annie Dieffenthaler demandent que le tribunal rejette la protestation, par les mêmes motifs que ceux exposés par M. Charbit.

14°) Sous le numéro 1907788, M. [REDACTED] a formé une protestation, enregistrée à la préfecture des Yvelines le 10 octobre 2019, contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 6 octobre 2019 en vue de la désignation des membres du conseil municipal d'Aulnay-sur-Mauldre (Yvelines).

Il demande au tribunal d'annuler ces opérations électorales.

Il soutient que :

- le samedi 5 octobre 2019, plusieurs membres de la liste du maire ont été surpris en train de distribuer un tract dans les boîtes aux lettres, en violation des dispositions de l'article L. 49 du code électoral ; en outre, ce tract, auquel il n'a pas été possible de répliquer, contenait des éléments polémiques qui ont exercé une influence sur le débat et une main courante a été enregistrée à la gendarmerie de Maule ;

- pendant la période de six mois précédant le scrutin, le maire a organisé une campagne de promotion publicitaire, contrairement aux dispositions de l'article L. 52-1 alinéa 2 du code électoral.

Par une intervention, enregistrée le 16 octobre 2019, M. Michel Contet demande que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête de M. [REDACTED] et prononce une peine d'inéligibilité à l'encontre de M. Jean-Christophe Charbit.

Il reprend les moyens soulevés par M. [REDACTED] et soutient en outre que le tract du 3 octobre 2019 distribué par les membres de la liste de M. Charbit contient des contre-vérités de nature à tromper les électeurs et à fausser le résultat du scrutin.

Par une intervention, enregistrée le 17 octobre 2019, Mme Marie-Noëlle Abadie demande que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête de M. [REDACTED] et prononce une peine d'inéligibilité à l'encontre de M. Jean-Christophe Charbit, par les mêmes motifs que ceux exposés par M. Contet ci-dessus analysés.

Par trois mémoires en défense, dont deux enregistrés le 22 octobre 2019 et un enregistré le 26 octobre 2019, M. Jean-Christophe Charbit conclut au rejet de la protestation.

Il soutient qu'aucun des moyens de la protestation n'est fondé.

Par des interventions enregistrées le 22 octobre 2019, M. Yann-Fabrice Faucille, Mme Nathalie Vassaux, M. Thierry Hochard, Mme Jacqueline Dubost, M. Eric Boisteau, M. Jacky Blondel, M. Didier Broquet, Mme Laurence Martin et Mme Annie Dieffenthaler demandent que le tribunal rejette la protestation, par les mêmes motifs que ceux exposés par M. Charbit.

15°) Sous le numéro 1907791, M. [REDACTED] a formé une protestation, enregistrée au greffe du tribunal le 11 octobre 2019, accompagnée d'un mémoire enregistré le 25 octobre 2019 contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 6 octobre 2019 en vue de la désignation des membres du conseil municipal d'Aulnay-sur-Mauldre (Yvelines).

Il demande au tribunal d'annuler ces opérations électorales.

Il soutient que :

- le samedi 5 octobre 2019, plusieurs membres de la liste du maire ont été surpris en train de distribuer un tract dans les boîtes aux lettres, en violation des dispositions de l'article L. 49 du code électoral ; en outre, ce tract, auquel il n'a pas été possible de répliquer, contenait des éléments polémiques qui ont exercé une influence sur le débat et une main courante a été enregistrée à la gendarmerie de Maule.

Par une intervention, enregistrée le 16 octobre 2019, M. Michel Contet demande que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête de M. [REDACTED] et prononce une peine d'inéligibilité à l'encontre de M. Jean-Christophe Charbit par les mêmes motifs que ceux exposés par M. [REDACTED].

Par une intervention, enregistrée le 17 octobre 2019, Mme Marie-Noëlle Abadie demande que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête de M. [REDACTED] et prononce une peine d'inéligibilité à l'encontre de M. Jean-Christophe Charbit.

Elle soulève les mêmes moyens que M. [REDACTED] et soutient en outre que :

- le tract du 3 octobre 2019 distribué par les membres de la liste du maire contient des contre-vérités de nature à tromper les électeurs et à fausser le résultat du scrutin ;  
- pendant la période de six mois précédant le scrutin, le maire a multiplié les bulletins municipaux présentant un caractère de promotion publicitaire et critiquant la future liste adverse et a également constamment fait valoir ses actions de façon exagérée, en violation des dispositions de l'article L. 52-1 alinéa 2 du code électoral.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 22 octobre 2019 et deux mémoires complémentaires, enregistrés les 26 octobre et 4 novembre 2019, M. Jean-Christophe Charbit conclut au rejet de la protestation.

Il soutient qu'aucun des moyens de la protestation n'est fondé.

Par des interventions enregistrées le 22 octobre 2019, M. Yann-Fabrice Faucille, Mme Nathalie Vassaux, M. Thierry Hochard, Mme Jacqueline Dubost, M. Eric Boisteau, M. Jacky Blondel, M. Didier Broquet, Mme Laurence Martin et Mme Annie Dieffenthaler demandent que le tribunal rejette la protestation, par les mêmes motifs que ceux exposés par M. Charbit.

16°) Sous le numéro 1907837, M. [REDACTED] a formé une protestation, enregistrée à la préfecture des Yvelines le 11 octobre 2019, contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 6 octobre 2019 en vue de la désignation des membres du conseil municipal d'Aulnay-sur-Mauldre (Yvelines).

Il demande au tribunal d'annuler ces opérations électorales.

Il soutient que :

- le samedi 5 octobre 2019, plusieurs membres de la liste du maire ont été surpris en train de distribuer un tract dans les boîtes aux lettres, en violation des dispositions de l'article L. 49 du code électoral ; en outre, ce tract, auquel il n'a pas été possible de répliquer, contenait des éléments polémiques qui ont exercé une influence sur le débat et une main courante a été enregistrée à la gendarmerie de Maule ;

- pendant la période de six mois précédant le scrutin, le maire a organisé une campagne de promotion publicitaire, contrairement aux dispositions de l'article L. 52-1 alinéa 2 du code électoral ;

- le tract du 3 octobre 2019 distribué par des membres de la liste du maire contient des contre-vérités.

Par trois mémoires en défense, dont deux enregistrés le 22 octobre 2019 et un enregistré le 26 octobre 2019, M. Jean-Christophe Charbit conclut au rejet de la protestation.

Il soutient qu'aucun des moyens de la protestation n'est fondé.

Par des interventions enregistrées le 22 octobre 2019, M. Yann-Fabrice Faucille, Mme Nathalie Vassaux, M. Thierry Hochard, Mme Jacqueline Dubost, M. Eric Boisteau, M. Jacky Blondel, M. Didier Broquet, Mme Laurence Martin et Mme Annie Dieffenthaler demandent que le tribunal rejette la protestation, par les mêmes motifs que ceux exposés par M. Charbit.

17°) Sous le numéro 1907735, Mme [REDACTED] a formé une protestation, enregistrée au greffe du tribunal le 9 octobre 2019, contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 6 octobre 2019 en vue de la désignation des membres du conseil municipal d'Aulnay-sur-Mauldre (Yvelines).

Elle demande au tribunal d'annuler ces opérations électorales.

Elle soutient les mêmes moyens que ceux de M. [REDACTED] ci-dessus analysés.

Par des interventions, enregistrées le 15 octobre 2019, M. Jean-Pierre Chauvin et Mme Marie-Noëlle Abadie demandent que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête de Mme Gaillard et prononce une peine d'inéligibilité à l'encontre de M. Jean-Christophe Charbit par les mêmes moyens que ceux exposés par Mme [REDACTED]

Par une intervention, enregistrée le 16 octobre 2019, M. Michel Contet demande que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête de Mme [REDACTED] et prononce une peine d'inéligibilité à l'encontre de M. Jean-Christophe Charbit par les mêmes motifs que ceux exposés par Mme [REDACTED] .

Par trois mémoires en défense, enregistrés les 16, 22 et 26 octobre 2019, M. Jean-Christophe Charbit conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens de la protestation n'est fondé.

Par des interventions enregistrées le 22 octobre 2019, M. Yann-Fabrice Faucille, Mme Nathalie Vassaux, M. Thierry Hochard, Mme Jacqueline Dubost, M. Eric Boisteau, M. Jacky Blondel, M. Didier Broquet, Mme Laurence Martin et Mme Annie Dieffenthaler demandent que le tribunal rejette la protestation, par les mêmes motifs que ceux exposés par M. Charbit.

18°) Sous le numéro 1907748, M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] ont formé une protestation, enregistrée au greffe du tribunal le 10 octobre 2019, contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 6 octobre 2019 en vue de la désignation des membres du conseil municipal d'Aulnay-sur-Mauldre (Yvelines).

Ils demandent au tribunal d'annuler ces opérations électorales.

Ils soutiennent que :

- le samedi 5 octobre 2019, plusieurs membres de la liste du maire ont été surpris en train de distribuer un tract dans les boîtes aux lettres, en violation des dispositions de l'article L. 49 du code électoral ; en outre, ce tract, auquel il n'a pas été possible de répliquer, contenait des éléments polémiques qui ont exercé une influence sur le débat et une main courante a été enregistrée à la gendarmerie de Maule ;
- pendant la période de six mois précédant le scrutin, le maire a organisé une campagne de promotion publicitaire, contrairement aux dispositions de l'article L. 52-1 alinéa 2 du code électoral ;
- le tract du 3 octobre 2019 distribué par des membres de la liste du maire contient des contre-vérités.

Par une intervention, enregistrée le 16 octobre 2019, M. Michel Contet demande que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête de M. et Mme [REDACTED] et prononce une peine d'inéligibilité à l'encontre de M. Jean-Christophe Charbit.

Il reprend les moyens soulevés par M. et Mme [REDACTED] et soutient en outre que le tract du 3 octobre 2019 distribué par les membres de la liste de M. Charbit était de nature à tromper les électeurs et à fausser le résultat du scrutin.

Par des interventions, enregistrées le 17 octobre 2019, M. Jean-Pierre Chauvin et Mme Marie-Noëlle Abadie demandent que le tribunal fasse droit aux conclusions de la requête de M. et Mme [REDACTED] et prononce une peine d'inéligibilité à l'encontre de M. Jean-Christophe Charbit par les mêmes moyens que ceux exposés par M. et Mme [REDACTED] et par M. [REDACTED]

Par trois mémoires en défense, dont deux enregistrés le 22 octobre 2019 et un enregistré le 26 octobre 2019, M. Jean-Christophe Charbit conclut au rejet de la protestation.

Il soutient qu'aucun des moyens de la protestation n'est fondé.

Par des interventions enregistrées le 22 octobre 2019, M. Yann-Fabrice Faucille, Mme Nathalie Vassaux, M. Thierry Hochard, Mme Jacqueline Dubost, M. Eric Boisteau, M. Jacky Blondel, M. Didier Broquet, Mme Laurence Martin et Mme Annie Dieffenthaler demandent que le tribunal rejette la protestation, par les mêmes motifs que ceux exposés par M. Charbit.

Vu :

- le procès-verbal des opérations électorales en cause et les documents y annexés ;
- les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code électoral ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Le Méhauté,
- les conclusions de M. de Miguel, rapporteur public,

- les observations de Mme Delhoume et de M. Gaillard, représentant les protestataires ;
- les observations de M. Faucille et de M. Charbit, représentant les élus de la liste « Vivre ensemble à Aulnay ».

Une note en délibéré présentée par les requérants a été enregistrée le 27 novembre 2019.

Considérant ce qui suit :

1. A la suite de la démission, en juillet 2019, de plusieurs conseillers municipaux de la commune d'Aulnay-sur-Mauldre, rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal, les électeurs ont été convoqués pour des élections devant se tenir les 6 et 13 octobre 2019. A l'issue du premier tour de scrutin, ont été douze conseillers municipaux issus de la liste « Vivre ensemble à Aulnay », menée par M. Jean-Christophe Charbit, maire sortant et trois conseillers municipaux issus de la liste « Tous acteurs pour Aulnay ».

2. Les protestations susvisées de M. [REDACTÉ] de M. Gaillard, de Mme [REDACTÉ], de Mme [REDACTÉ], de M. [REDACTÉ] de Mme [REDACTÉ] de M. [REDACTÉ], de Mme [REDACTÉ], de M. [REDACTÉ] de M. et Mme [REDACTÉ] de M. [REDACTÉ] de Mme [REDACTÉ], de M. [REDACTÉ] de M. [REDACTÉ] de M. [REDACTÉ], de M. [REDACTÉ] de Mme [REDACTÉ] et de M. et Mme [REDACTÉ], sont dirigées contre les mêmes opérations électorales et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur les interventions :

3. D'une part, Mme Abadie et M. Chauvin ont participé aux élections en litige en qualité de candidats. Ils justifient ainsi d'un intérêt à intervenir dans la présente instance au soutien des protestations susvisées tendant à l'annulation de l'élection. Il en va de même de M. Contet, qui a d'ailleurs présenté également lui-même une protestation. Leurs interventions sont, dès lors, recevables en tant qu'elles tendent à l'annulation des opérations électorales.

4. D'autre part, M. Faucille, Mme Vassaux, M. Hochard, Mme Dubost, M. Boisteau, M. Blondel, M. Broquet, Mme Martin et Mme Dieffenthaler, qui ont été élus sur la liste « Vivre ensemble à Aulnay », justifient d'un intérêt à intervenir dans la présente instance au soutien des écritures de M. Charbit tendant au rejet des protestations. Leurs interventions sont, dès lors, recevables.

Sur les griefs relatifs à la campagne électorale :

1. En premier lieu, aux termes de l'article L. 49 du code électoral : « *Il est interdit de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents./ A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale* ».

2. Les requérants soutiennent que le samedi 5 octobre 2019, veille du scrutin, plusieurs membres de la liste du maire ont distribué un tract dans les boîtes aux lettres, en violation des dispositions de l'article L. 49 du code électoral. Ils ajoutent que ce tract, auquel il n'a pas été possible de répliquer, contenait des éléments polémiques qui ont exercé une influence sur le débat et qu'une main courante a été enregistrée à la gendarmerie de Maule.

3. Il résulte toutefois de l'instruction que ce tract, qui, au recto, appelle au « respect pour tous », répond à un enregistrement vidéo satirique représentant le maire sortant de la commune, présent sur Facebook ainsi que sur internet en marge d'un site non officiel consacré à la vie locale et ne présente, en lui-même, aucun caractère outrancier. Si, au verso de ce tract, est reproduite une lettre en date du 30 septembre 2019, adressée par l'avocat de la commune à un huissier et lui faisant reproche des conditions de son intervention en mairie le samedi 28 septembre 2019, ce document, qui ne mentionne le nom d'aucun élu ni d'aucune liste, ne soulève aucun argument nouveau. Dès lors, le tract incriminé n'a pas constitué une manoeuvre de nature à altérer les résultats du scrutin.

4. En second lieu, aux termes du premier alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral : « *Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite* ». Aux termes du second alinéa du même article : « *A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. (...)* ».

5. Les requérants font valoir que, pendant la période de six mois précédant le scrutin, le maire a multiplié les bulletins municipaux appelés « flash-infos » présentant un caractère de promotion publicitaire et critiquant la future liste adverse et a également constamment fait valoir ses actions de façon exagérée, en violation des dispositions de l'article L. 52-1 alinéa 2 du code électoral. Cependant, les dispositions précitées du deuxième alinéa de l'article L. 52-1 du code électoral n'étaient pas applicables, dès lors que l'élection litigieuse n'a pas été organisée à l'occasion d'un renouvellement général.

6. En troisième et dernier lieu, les requérants se plaignent également du contenu d'un tract du 9 septembre 2019 intitulé « Communication du maire », qui ne contient pas de propos outranciers et d'un tract du 3 octobre 2019 de la liste « Vivre ensemble pour Aulnay », au motif que celui-ci contiendrait « des contre-vérités de nature à tromper les électeurs » à propos du projet de constructions de commerces. Toutefois, ce tract, qui revient notamment sur le projet de développement d'une zone de commerces de proximité, portée par la municipalité depuis plus d'un an, ne contient pas d'éléments politiques nouveaux et n'est pas constitutive d'une manoeuvre ayant altéré la sincérité du scrutin.

7. Il résulte de tout ce qui précède que les griefs invoqués par les requérants et les intervenants au soutien des requêtes ne sont pas de nature, malgré le faible écart de voix séparant les deux listes en présence, à démontrer une altération des résultats du scrutin. Les protestations de M. Pavie et autres doivent, dès lors, être rejetées en tant qu'elles concluent à l'annulation des opérations électorales et, par voie de conséquence et en tout état de cause, en tant qu'elles tendent au prononcé d'une mesure d'inéligibilité à l'encontre de M. Charbit.

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup>: Les interventions de Mme Abadie, de M. Chauvin et de M. Contet au soutien des requêtes sont admises en tant qu'elles concluent à l'annulation de l'élection en litige.



Article 2 : Les interventions en défense de M. Faucille, de Mme Vassaux, de M. Hochard, de Mme Dubost, de M. Boisteau, de M. Blondel, de M. Broquet, de Mme Martin et de Mme Dieffenthaler, sont admises.

Article 3 : Les protestations de M. [REDACTED] de M. Gaillard, de Mme [REDACTED] , de Mme [REDACTED] de M. [REDACTED], de Mme [REDACTED] , de M. [REDACTED] de Mme [REDACTED] de M. [REDACTED] , de M. et Mme [REDACTED] , de M. [REDACTED] , de Mme [REDACTED] d M. [REDACTED] de M. [REDACTED] de M. [REDACTED] de M. [REDACTED], de Mme [REDACTED] et de M. et Mme [REDACTED] sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] , à M. Alain Gaillard, à Mme [REDACTED] , à Mme [REDACTED] , à M. [REDACTED] , à Mme [REDACTED] , à M. [REDACTED] à Mme [REDACTED] , à M. [REDACTED] à M. [REDACTED] Mme [REDACTED] , à M. [REDACTED] , à Mme [REDACTED] à M. [REDACTED] , à M. [REDACTED] , à M. [REDACTED] , à M. [REDACTED] , à M. [REDACTED] , à M. [REDACTED] , à M. [REDACTED] , à M. [REDACTED] , à M. [REDACTED] , à M. [REDACTED] , à M. [REDACTED] , à M. [REDACTED] , à M. [REDACTED] , à M. [REDACTED] et Mme [REDACTED] , à M. Jean-Christophe Charbit, à Mme Marie-Noëlle Abadie, à M. Jean-Pierre Chauvin, à M. Yann-Fabrice Faucille, à Mme Nathalie Vassaux, à M. Thierry Hochard, à Mme Jacqueline Dubost, à M. Eric Boisteau, à M. Jacky Blondel, à M. Didier Broquet, à Mme Laurence Martin et à Mme Annie Dieffenthaler.

Copie en sera adressée, pour information, au préfet des Yvelines.

Délibéré après l'audience du 26 novembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Le Méhauté, président,  
Mme Rivet, premier conseiller,  
Mme Ghiandoni, premier conseiller.

Lu en audience publique le 3 décembre 2019.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,

signé

signé

A. Le Méhauté

S. Rivet

Le greffier,

signé

Y. Bouakkaz

La République mande et ordonne au préfet des Yvelines en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.